

A-REGIME CONVENTIONNEL

1. Fonds de promotion de l'investissement « FPI »²

CRITERES D'ELIGIBILITE	CONDITION	AVANTAGES		
		TERRAIN	INFRASTRUCTURE	FORMATION
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Investissement égal ou supérieur à 200 Millions Dh ➤ Création d'au moins 250 emplois stables ➤ Installation dans une des provinces ou préfectures « prioritaires » ➤ Transfert de technologie ➤ Protection de l'environnement 	Signature avec l'Etat d'une convention d'investissement approuvée par la Commission des Investissements	Les avantages peuvent être cumulés sans toutefois que la participation totale de l'Etat dépasse 5% du montant global du programme d'investissement. Toutefois dans le cas où le projet d'investissement est prévu dans une zone suburbaine ou rurale, ou lorsqu'il s'agit d'un investissement dans le secteur de la filature, du tissage ou de l'ennoblissement du textile, cette participation de l'Etat peut atteindre 10% du montant global du programme d'investissement		
		Participation de l'Etat dans la limite de 20% du coût de l'acquisition du terrain	Participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures dans la limite de 5% du montant d'investissement (10% pour la filature, le tissage ou l'ennoblissement du textile)	Participation de l'Etat à hauteur de 20% du coût de formation professionnelle.

MESURES INCITATIVES À L'INVESTISSEMENT 1

¹ Les incitations octroyées dans le cadre du FPI, de l'article 123-22^a, l'article 7-1 de la LF 98/99 et dans le cadre du droit commun sont cumulables, excepté :

- en zone franche dont le régime est exclusif de tout autre avantage
- pour les banques offshore et les sociétés holding offshore dont le régime est exclusif de tout autre avantage
- pour les sociétés ayant le statut de CFC

² a. Le projet d'investissement doit répondre à -au moins- un des cinq critères

- b. Les engagements de montant d'investissement et/ou d'emplois créés sont sur une période de 3 ans, prorogable de 1 an

2. Fonds HASSAN II

CRITERES D'ELIGIBILITE	CONDITION	AVANTAGES	
		BATIMENT ³	EQUIPEMENT ⁴
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Investissement supérieur à 10 Millions Dh (hors droit d'importation et taxes) dont investissement en biens d'équipement supérieur à 5 Millions Dh (hors droit d'importation et taxes). ➤ Secteurs concernés: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fabrication d'équipement pour l'industrie Automobile ➤ Fabrication d'équipement pour l'industrie aéronautique ➤ Fabrication d'outils et de moules pour l'industrie automobile et l'industrie aéronautique ; ➤ Maintenance aéronautique⁵ et démantèlement des avions⁶ ; ➤ Fabrication de composants d'ensembles et de sous-ensembles électroniques ➤ Activités de fabrication liées à la nanotechnologie, à la micro technologie et à la biotechnologie 	Signature d'une convention d'investissement avec le FHII	Aides plafonnées à 15 % de l'investissement et à 30 Millions Dh pour financer :	
		Participation du FHII à hauteur de 30% du coût du bâtiment professionnel (max. 2000Dh/m ² HT)	Participation du FHII à hauteur de 15% du coût d'acquisition des biens d'équipement neufs (hors droits d'importation et taxes)
		TRAITEMENT SPÉCIFIQUE	

³Cette contribution est exclusive de toute autre contribution de l'Etat accordée à l'acquisition du foncier et/ou la construction des bâtiments professionnels.

⁴Cette contribution est exclusive de toute autre contribution de l'Etat accordée à l'acquisition des biens d'équipement.

⁵On entend par maintenance des avions l'entretien à effectuer sur un équipement ou un aéronef, conformément à la réglementation du constructeur et des autorités aéronautiques compétentes nationales.

⁶On entend par démantèlement des avions en fin d'exploitation ou de vie le processus de récupération et/ou de remise en service des composants extraits desdits avions.

⁷Le délai de réalisation desdits projets dans l'ensemble de leurs phases ne peut dépasser le délai de 60 mois qui peut être prorogé de 12 mois en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

⁸Cette contribution est cumulable avec la contribution au titre de la construction ou de l'acquisition des bâtiments professionnels

3. Autres Incitations : Taxe sur la Valeur Ajoutée (Article 123-22°-a) + Droits d'importation (Article 7.1 de la loi de finances n°12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 tel modifié et complété)

CRITERES D'ELIGIBILITE	CONDITION	AVANTAGES	
		TVA	DROITS DE DOUANE
➤ Investissement égal ou supérieur à 200 Millions Dh	Signature avec l'Etat d'une convention d'investissement approuvée par la Commission des Investissements	Exonération de la TVA à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages pendant 36 mois à compter du début d'activité de la société. Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités. Pour les sociétés qui procèdent à la construction de leurs projets, le délai de 36 mois est à compter à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire et il est prorogeable de 6 mois en cas de force majeure renouvelable une fois.	Exonération du droit d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage pendant 36 mois à compter de la signature de la convention d'investissement.

B-REGIME DES ZONES FRANCHES

CRITERES D'ELIGIBILITE	CONDITION	AVANTAGES		
		DROITS DE DOUANE	FISCALITE	CHANGE
➤ Au moins 70% du chiffre d'affaires doit être réalisé à l'export	Autorisation du wali ou gouverneur sur avis conforme de la commission locale des zones franches d'exportation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération illimitée de droits de douanes ➤ Procédures douanières simplifiées 	<p>Impôt sur les sociétés⁹</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 0% pendant 5 ans, puis 8.75% pendant 20 ans <p>Impôt sur le revenu¹⁰</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 0% pendant 5 ans, puis réduction d'impôt de 80 % pendant 20 ans (au titre des revenus professionnels) <p>Taxe professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération pendant 15 ans <p>Taxe sur la valeur ajoutée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération illimitée au titre des produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti <p>Droits d'enregistrement</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune restriction en matière de rapatriement de capitaux et de convertibilité ➤ Transactions en devises étrangères libres ➤ Possibilité d'utilisation des dirhams billets de banque pour procéder à des règlements uniquement au profit des résidents au titre des dépenses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ salaires et autres émoluments sans limitation de montant ; ➤ frais de transport, de réparation, de travaux et fourniture de produits en provenance du territoire assujetti et ce, dans la limite de 5000 dirhams par opération et d'un plafond de 150.000 dirhams par an et par opérateur. <p>N.B : les dirhams introduits dans ces zones doivent provenir seulement de comptes étrangers en dirhams convertibles ou en devise ouverts auprès des banques intermédiaires agréées au nom des opérateurs installés dans ces zones. (Instruction générale des Opérations de Change du 31/12/2012)</p>

⁹Cet avantage s'applique également aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même ZFE et entre les entreprises installées dans différentes ZFE (Loi de Finances(LF) 2012)

¹⁰Cet avantage s'applique également aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même ZFE et les entre les entreprises installées dans différentes ZFE (LF 2012)

C-REGIME DES BANQUES OFFSHORE ET DES SOCIETES HOLDING OFFSHORE

1- Banques Offshore

CRITERES D'ELIGIBILITE	CONDITION	AVANTAGES		
		DROITS DE DOUANE	FISCALITE	CHANGE
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Exercer comme profession habituelle et principale la réception de dépôts en monnaies étrangères convertibles; ▶ Effectuer en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients toutes opérations financières, de crédit, de bourse ou de change 	<p>Obtention d'un agrément délivré par le ministère chargé des Finances après avis de Bank Al-Maghrib</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Exonération des droits et taxes dus à l'importation ▶ Dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur ▶ En cas d'acquisition locale de matériels, mobiliers et biens d'équipement d'origine étrangère : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Remboursement des droits d'importation ▶ Ou acquisition, hors droits d'importation sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration des douanes 	<p>Impôt sur le revenu 20% libératoire de l'IR pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs ▶ Les rémunérations brutes versées au personnel salarié <p>Impôt sur les sociétés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Sur option durant les 15 premières années qui suivent la date d'obtention de l'agrément <ul style="list-style-type: none"> ▶ Soit à l'imposition au taux réduit de 10 %, ▶ Soit au paiement de la contre valeur en DH de 25.000 \$US/an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou revenus de ces banques ▶ Exonération permanente sur les dividendes distribués aux actionnaires <p>Taxe sur la valeur ajoutée Exonération avec bénéfice du droit de déduction pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques ; ▶ Les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ; ▶ les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par lesdites banques ; ▶ Les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques. <p>Taxe professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Exonération permanente au titre des immeubles occupés par les sièges ou agences <p>Droits d'enregistrement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Liberté de rapatriement de revenus ou de produits à l'étranger ; ▶ Liberté de change en ce qui concerne les opérations avec les non-résidents ; ▶ Liberté d'effectuer toutes opérations financières ou bancaires en monnaies étrangères convertibles pour son propre compte ou pour le compte de personnes physiques ou morales non-résidentes ; ▶ Liberté d'investir au Maroc et de prendre des participations dans le capital de sociétés résidentes, et ce, conformément à la législation en vigueur. <p>Par ailleurs, tous leurs règlements au Maroc doivent être effectués au moyen de comptes en devises ou de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines intermédiaires agréées.</p>

2- Sociétés Holding Offshore

CRITERES D'ELIGIBILITE	CONDITION	AVANTAGES		
		DROITS DE DOUANE	FISCALITE	CHANGE
<ul style="list-style-type: none"> ➤ avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres des entreprises non résidentes et la prise de participation dans ces entreprises; ➤ avoir un capital libellé en monnaies étrangères ; ➤ effectuer leurs opérations au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes en monnaies étrangères convertibles. 	<p>Notification de l'installation à l'Office des changes dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'inscription sur le registre du commerce.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération des droits et taxes dus à l'importation ➤ Dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur ➤ En cas d'acquisition locale de matériels, mobiliers et biens d'équipement d'origine étrangère : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Remboursement des droits d'importation ➤ Ou acquisition, hors droits d'importation sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration des douanes 	<p>Impôt sur le revenu</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 20% libératoire de l'IR pour les rémunérations brutes versées au personnel salarié <p>Impôt sur les sociétés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Impôt forfaitaire de 500 \$ US / an, libératoire de tous impôts et taxes frappant les bénéfices ou revenus de ces sociétés durant les 15 premières années qui suivent la date d'installation. ➤ Exonération permanente sur les dividendes distribués aux actionnaires au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées <p>Taxe sur la valeur ajoutée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération avec bénéfice du droit à déduction pour les opérations effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles. Ces opérations bénéficient du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, dans les conditions prévues par le code général des impôts. <p>Taxe professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération permanente au titre des immeubles occupés par les sièges ou agences <p>Droits d'enregistrement</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Liberté de rapatriement de revenus ou de produits à l'étranger ; ➤ Liberté de change en ce qui concerne les opérations avec les non-résidents ; ➤ Liberté d'effectuer toutes opérations financières ou bancaires en monnaies étrangères convertibles pour son propre compte ou pour le compte de personnes physiques ou morales non-résidentes ; ➤ Liberté d'investir au Maroc et de prendre des participations dans le capital de sociétés résidentes, et ce, conformément à la législation en vigueur. <p>Par ailleurs, tous leurs règlements au Maroc doivent être effectués au moyen de comptes en devises ou de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines intermédiaires agréées.</p>

D-REGIME DE CASABLANCA FINANCE CITY-CFC- (LDF 2011)

CRITERES D'ELIGIBILITE	CONDITION	AVANTAGES	
		FISCALITE	CHANGE
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Être en conformité avec la législation applicable aux entreprises financières ou non financières telles que définies par la loi n°44-10 relative au Statut de « Casablanca Finance City » ➤ Réaliser des activités avec des entreprises non résidentes ayant la personnalité morale ; ➤ Se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au commerce extérieur et au change. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Installation dans la place financière ➤ Obtention de l'accord d'exercice de la commission sur proposition du « Moroccan Financial Board » 	<p>Impôt sur les sociétés</p> <p>a-Pour les sociétés de services ayant le statut « CFC » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération totale durant les 5 premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'octroi du statut précité ➤ Imposition au taux réduit de 8,75 % au-delà de cette période. Ces mêmes avantages sont accordés aux dites sociétés au titre des plus-values nettes de sources étrangères qu'elles réalisent. <p>b-Pour les sièges régionaux et internationaux ayant le statut de CFC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imposition au taux réduit de 10 % à compter du premier exercice d'octroi de ce statut. <p>Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à une cotisation minimale égale à 5% des charges de fonctionnement desdits sièges.</p> <p>Impôt sur le revenu</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imposition au taux spécifique de 20% (non libératoire) pour les revenus salariaux perçus par le personnel marocain et étranger des sociétés installées dans la place financière de Casablanca (pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de prise de fonction du salarié). <p>Droits d'enregistrement</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital ((LF 2013) 	<p>Régime de convertibilité qui garantit le transfert des rémunérations dues au titre des contrats d'assistance technique étrangère et de services fournis par des prestataires étrangers et la réalisation librement des transferts relatifs aux opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la participation de filiales aux frais engagés par leurs maisons-mères au frais de gestion, des frais de siège, des royalties et des frais de recherche et développement liés à l'activité des entités ayant le statut « CFC » ; ➤ les frais facturés par la maison-mère, y compris ceux liés à la mise à disposition de personnel ; ➤ les frais liés aux services mutualisés entre filiales et maisons mères, tels les frais afférents aux services informatiques, les frais liés à la gestion des ressources humaines, aux services de comptabilité/finance et les frais de formation. (Instruction générale des Opérations de Change du 31/12/2012)

E-PRINCIPALES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN ET AUTRES MESURES INCITATIVES

1- Droits d'importation

AVANTAGES	BIENS CONCERNES
Taux minimum de 2,5% ad valorem ou Taux maximum de 10% ad valorem.	Les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, considérés comme nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

2- Impôt sur les Sociétés ou Impôt sur le Revenu

AVANTAGES	BIENS CONCERNES
<p>Exonération totale suivie de l'imposition permanente au taux réduit :</p> <p>Exonération totale pendant les 5 premiers exercices et application du taux réduit (17,5% pour l'IS ou 20% pour l'IR) au-delà de cette période</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les établissements hôteliers et les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par eux ou pour leur compte, par des agences de voyage ➤ Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion de celles exportant des métaux de récupération, pour la partie de CA à l'export réalisé en devises ; ➤ Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans les plates-formes d'exportation.
<p>Exonération totale et temporaire</p>	<p>IR ou IS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les revenus agricoles jusqu'au 31 décembre 2013 <p>IS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les titulaires de toute concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation. ➤ Les sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.
<p>Imposition permanente au taux réduit :</p> <p>Imposition au taux réduit (17,5% pour l'IS ou 20% pour l'IR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les entreprises minières exportatrices ➤ les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation ➤ les sociétés ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et y exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province
<p>Imposition temporaire au taux réduit ¹¹:</p> <p>Imposition au taux réduit pendant les 5 premiers exercices (17,5% pour l'IS ou 20% pour l'IR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les entreprises artisanales (dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel) ➤ Les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle ➤ Les entreprises installées dans les provinces ou préfectures « prioritaires » au titre des opérations de travaux réalisées et de vente de biens et services effectuées exclusivement dans les préfectures et provinces concernées¹² ➤ Les promoteurs immobiliers, personnes morales, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat ➤ Les sociétés sportives régulièrement constituées conformément aux dispositions de la loi n°30-09¹³
<p>Taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 10%</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300.000 DHS (LF 2013)

¹¹ Ces sociétés peuvent bénéficier du taux de 10% lorsqu'elles réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300.000 DH (LF 2013)

¹² Entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2015, le taux de l'IS sera majoré de 2,5 par an pour ces entreprises et celui de l'IR de 2 points par an. Au-delà de 2015, c'est le régime de droit commun qui devra s'appliquer (LF 2008)

¹³ LF 2012

3- Taxe sur la Valeur Ajouté

AVANTAGES	BIENS CONCERNES
Exonération à l'importation pendant 24 mois à compter du début d'activité de la société	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation ➤ Les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier ➤ Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet ➤ Les biens d'équipement, matériels ou outillages neufs ou d'occasions, dont l'importation est autorisée par l'Administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle
Exonération de la TVA à l'intérieur pendant 24 mois à compter du début d'activité de la société	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation ➤ les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier ➤ les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet ➤ les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle

4- Taxe Professionnelle

AVANTAGES	BENEFICIAIRES
Exonération permanente	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ➤ les établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves
Réduction permanente de 50%	Les redevables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite ex province
Exonération temporaire pendant les 5 premiers exercices	Toute activité professionnelle nouvellement créée. Cette exonération s'applique également, pour la même durée aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit -bail.

5- Régime de Change

CONDITION	AVANTAGES
Investissements réalisés en devises par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non, ainsi que par les personnes physiques marocaines établies à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantie de transfert, sans limitation dans le montant ou dans le temps et après paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc, des revenus produits par leurs investissements au Maroc, tels : <ul style="list-style-type: none"> ▸ Les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés marocaines; ▸ Les jetons de présence et tantièmes; ▸ Les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères; ▸ Les revenus locatifs; ▸ Les intérêts produits par les prêts contractés conformément à la réglementation des changes en vigueur. ➤ Garantie de transfert du produit de cession ou de liquidation des investissements y compris les plus-values.